

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

DECRET-LOI N°1/033 DU 29/12/2003 PORTANT REVISION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 1/011 DU 30 DECEMBRE 1998
PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT FORFAITAIRE
SUR DIVERS IMPOTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Revu la loi n° 1/011 du 30 Décembre 1998 relative à l'institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

Sur autorisation du Parlement de Transition en application de l'article 155 de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

DECRETE :

Article1 : L'article 5 point b, alinéa 5 est modifié comme suit :

Le prélèvement forfaitaire sur divers impôts s'applique sur les opérations suivantes :

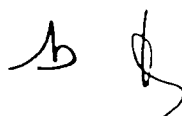
- Pour les achats des carburants et lubrifiants auprès des importateurs et autres vendeurs grossistes, la valeur taxable est le prix d'achat.
- Pour les réductions commerciales accordées aux détaillants de carburant, il est opéré par le vendeur grossiste, un prélèvement au taux de l'impôt sur bénéfices en vigueur.

Article2 : L'article 6 b) et c) de la loi précitée est modifié comme suit :

Le prélèvement forfaitaire sur divers impôts est retenu à la source et versé au compte du Receveur des impôts par les personnes ci-après :

b) Sur les achats locaux

- Par les fabricants des produits visés ;
- Par les importateurs et autres grossistes des carburants et lubrifiants vendus ;
- Par les entreprises de déparchage qui achètent le café parche.



c) **Sur les Marchés Publics**

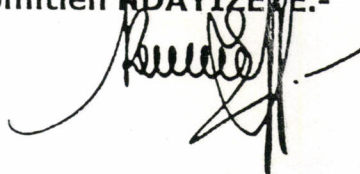
- Par les services de l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi et les Gestionnaires des comptes hors budget lors du paiement aux fournisseurs visés ;
- Par les Régies et les Administrations personnalisées au moment du paiement des fournisseurs visés ;
- Par les Communes et la Mairie de Bujumbura lors du paiement aux fournisseurs visés ;
- Par les projets et les ONGs lors du paiement aux fournisseurs visés.

Article3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article4 : Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 / 12 / 2003

Domitien NDAYIZEYE.-



VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Didace KIGAMANE.-

